

Province de Québec
Municipalité St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement numéro 2016-202
Règlement déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté une politique de gestion contractuelle qui prévoit notamment, comme mesure, de déléguer le pouvoir à un fonctionnaire de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci;

ATTENDU QUE ce pouvoir de délégation doit être exercé par règlement du conseil de la Municipalité, en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE le comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle prévoit aussi des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en ce qui concerne les appels d'offres sur invitation et l'identification des soumissionnaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 22 mars 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Martin Couillard appuyé par M. Jacques Giroux et résolu qu'un règlement portant le numéro 2016-202 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives du *Code municipal* ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

ARTICLE 3

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la Municipalité.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du comité sont des citoyens, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à leur allouer une rémunération d'un montant de 18\$ /heure pour chaque séance du comité. Aux fins du présent règlement, est réputée être une séance la présence d'un membre d'une durée de trois (3) heures ou moins pour les travaux du comité. Tout dépassement de cette durée devient une séance additionnelle pour chaque tranche de trois (3) heures ou moins de présence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi autorisée à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur à la Municipalité.

ARTICLE 4

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 22 mars 2016

Adoption le : 12 avril 2016

Avis public d'entrée en vigueur le : 13 avril 2016